



Arrêté préfectoral portant placement en situation de vigilance des usages de l'eau sur le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 26 juin 2023 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège, du 25 juin 2025, portant vigilance sur l'axe réalimenté de l'Hers-vif et de la nappe déconnectée de l'Hers vif et de l'Ariège ;

Vu l'information des membres du comité de l'eau du département de la Haute-Garonne du 18 juin 2025 ;

Considérant que les valeurs de débits relevés aux stations hydrométriques de référence sous-passent le débit d'objectif d'étiage (DOE) de l'Hers-vif à Calmont et que la nappe alluviale déconnectée de l'Hers-vif présente un niveau modérément bas ;

Considérant qu'un déficit de précipitations de l'ordre de 40 % en avril 2025 et de 26,5 % en mai 2025 a été observé sur le département de l'Ariège, puis de l'ordre de 40 % pour le mois de juin 2025 en date du 21 juin 2025 ;

Considérant une évapotranspiration importante et des besoins d'irrigation en augmentation ;

Considérant que les prévisions météorologiques annoncent pour les prochains jours des températures élevées et une absence de précipitations significatives ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Vigilance

Dans le cadre d'une gestion globale, raisonnée et préventive de la ressource en eau, le cours d'eau de l'Hers-Vif réalimenté ainsi que la nappe "déconnectée" de l'Hers Vif et de l'Ariège sont placés en vigilance.

Vis-à-vis des prélèvements dans ces cours d'eau :

- les collectivités et les particuliers sont invités, dans le cadre d'une gestion économe de la ressource, à limiter les usages non essentiels de l'eau tels que l'arrosage des jardins et pelouses, des terrains de sport, le lavage des voitures, le lavage des voiries et des façades, le remplissage et la mise à niveau des piscines,
- les exploitants agricoles sont invités à modérer les consommations d'eau,
- les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

La carte pédagogique appelée «Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement» localise les zones concernées.

Le zonage et des explications complémentaires sur les restrictions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

Art. 2 : Période d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à partir du samedi 28 juin 2025. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, sauf abrogation.

Art. 3 : Publicité

Le présent arrêté est adressé à titre informatif aux communes concernées qui peuvent procéder à l'affichage en mairie pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Il est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant tout sa période d'application.

Art. 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **27 JUIN 2025**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

